



Rapport de visite :

2 au 3 mai 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Levallois-Perret

(Hauts-de-Seine)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 9**

Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux dédiés, préservant l'intimité et équipés de manière adéquate.
- 2. RECOMMANDATION : 9**

Le retrait des effets personnels doit être effectué avec discernement et de manière individualisée. Les lunettes, soutiens-gorge et collants ne doivent pas être retirés systématiquement.
- 3. RECOMMANDATION 14**

Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte. Des protections périodiques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin. Il n'est pas admissible que ce soient les fonctionnaires féminins qui les fournissent.
- 4. RECOMMANDATION 14**

Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.
- 5. RECOMMANDATION 14**

Il est inadmissible que le chauffage des cellules de garde à vue soit en panne depuis deux ans. Il doit être réparé impérativement avant l'hiver.
- 6. RECOMMANDATION 15**

Différents types de repas doivent être proposés aux personnes gardées à vue, et ce, dès le début de leur placement en garde à vue.
- 7. RECOMMANDATION 16**

La notification verbale des droits, qui se tient dans un box vitré aménagé d'un banc, dans le bureau du chef de poste où circulent les agents du commissariat, ne permet pas l'écoute et la compréhension nécessaires de l'ensemble de ces droits. Il conviendrait de modifier cette pratique, d'énoncer et d'expliquer les droits dont dispose toute personne placée en garde à vue dans le bureau de l'officier de police judiciaire.
- 8. RECOMMANDATION 17**

Les consultations médicales sollicitées par les personnes placées en garde à vue n'interviennent régulièrement qu'à l'issue d'un délai d'attente excessivement long. Ce délai doit être réduit pour permettre aux personnes qui nécessitent des soins de les recevoir en temps utile.
- 9. RECOMMANDATION 19**

L'organisation des services des officiers de police judiciaire doit être revue de manière à éviter que des personnes soient privées de liberté plusieurs heures dans des affaires de faible importance sans qu'aucun acte d'investigation ne soit effectué.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE LEVALLOIS-PERRET (HAUTS-DE-SEINE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Levallois-Perret, le 2 mai 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Ce rapport de constat a été adressé le 25 juin 2018 à la commissaire de police responsable du commissariat de Levallois-Perret, laquelle a fait connaître ses observations par l'intermédiaire de la préfecture de police en date du 20 août 2018. Ses observations ont été intégrées au présent rapport.

1.2 LE COMMISSARIAT DE LEVALLOIS-PERRET EST INSERE DANS UN IMMEUBLE D'HABITATION EN CENTRE-VILLE

1.2.1 La circonscription

Occupant la rive droite de la Seine, la commune de Levallois-Perret est limitée au nord par Asnières-sur-Seine, au nord-est par Clichy, au sud-est par le 17^{ème} arrondissement de Paris, au sud-ouest par Neuilly-sur-Seine, et au nord-ouest par la Seine, faisant face à Courbevoie. L'île de la Jatte, sur la Seine, appartient pour partie à la commune de Levallois-Perret, l'autre partie dépendant de Neuilly-sur-Seine.

En 2015, la commune comptait 64 195 Levalloisiens¹, en diminution de 0,09 % par rapport à 2010. Elle se caractérise par sa densité : avec plus de 27 000 habitants/km², elle détient le record national et européen de densité de population et serait classée 7^e au niveau mondial.

D'accès facile, la commune est traversée par la ligne 3 du métro parisien et desservie par trois stations jusqu'à la Seine et de nombreuses lignes de bus.

La ville ne comporte ni zone de sécurité prioritaire (ZSP) ni quartier sensible. Seules deux ou trois rues, bordées de logements sociaux, sont, selon les propos rapportés, plus « complexes » que l'ensemble de la commune. Le commissariat se situe 36 bis rue Rivay, en centre-ville, à proximité immédiate de la mairie. Il appartient au district regroupant les communes d'Asnières, Clichy, Colombes, Villeneuve-la-Garenne et Gennevilliers.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat s'insère dans un ensemble immobilier construit en 1995. La particularité des lieux est que ce commissariat occupe 1 215 m² sur trois niveaux - dont le sous-sol - au sein d'un immeuble d'habitation. Le ministère de l'Intérieur est copropriétaire de la résidence.

¹ Elle aurait atteint 66 000 habitants au 1^{er} janvier 2018.

L'accès du public se fait par la rue Rivay tandis que les véhicules de police pénètrent dans la cour intérieure de l'ensemble immobilier par une rue à l'arrière (cf. infra § Arrivée).

Le hall d'accueil aménagé d'un comptoir s'ouvre sur une salle d'attente de petite dimension et sur des bureaux destinés au dépôt de plaintes. Derrière une porte, un escalier permet aux plaignants d'être accompagnés à l'étage vers les bureaux des enquêteurs. Le bureau du chef de poste se situe derrière le comptoir d'accueil. A partir de cette pièce, par un très long couloir, on accède à la cour du commissariat et à un deuxième escalier destiné aux fonctionnaires et aux personnes interpellées. Un troisième escalier à l'autre extrémité du commissariat est uniquement accessible au personnel.

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Le commissariat de Levallois-Perret est placé sous l'autorité d'une commissaire de police, secondée par un commandant. Si, en 2015, ce commissariat comptait quatre-vingt-deux fonctionnaires - dont treize OPJ opérationnels -, ses effectifs ont été réduits à soixante-dix-neuf fonctionnaires - dont six OPJ opérationnels - en 2016, pour ne comporter que soixante-dix-sept fonctionnaires dont cinq OPJ opérationnels lors de la visite des contrôleurs. De son côté, la ville de Levallois-Perret a constitué une police municipale de soixante-dix agents armés et cinquante-sept agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Selon les informations recueillies, le chef de la police municipale étant agent de police judiciaire (APJ) et ses agents en conséquence « adjoints de d'agent de police judiciaire », ils sont amenés à procéder à des interpellations et à conduire les personnes interpellées au commissariat. Une convention de coordination entre les deux forces de police a été réactualisée et signée en juillet 2017.

L'organisation du commissariat de Levallois-Perret est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne de l'agglomération parisienne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Outre l'état-major de circonscription, le chef de service a autorité sur deux services principaux :

- le service de sécurisation de proximité (SSP) composé de quarante-cinq policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades, à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de seize policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

Par la note de service n°17/2018 du 2 mai 2018, la commissaire de police a acté le modèle d'organisation suivant « qui sera adapté autant que de besoin au fur et à mesure des évolutions structurelles et des orientations de la lutte contre la délinquance. »

Le service de sécurisation de proximité (SSP), dirigé par un commandant de police secondé par un lieutenant, est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité (USP) - composée de trente-neuf policiers - qui regroupe les brigades de jour et nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24, et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ; ces agents travaillent selon le rythme dit de « 4/2 » (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos) et alternent les cycles de matinée et d'après-midi. Les brigades se succèdent de 6h30 à 14h40 puis de 14h30 à 22h40. Les brigades de nuit travaillent de 22h30 à 6h40 ;

- l'unité d'appui et de proximité (UAP), composée en principe de trois brigades, l'anti-criminalité BAC, la brigade spécialisée de terrain BST, et la brigade de soutien des quartiers BSQ.

En réalité, deux de ces brigades, la BSQ et la BST figurent sur l'organigramme du commissariat mais ne fonctionnent pas en raison des objectifs spécifiques de cette catégorie d'unités qui n'ont pas de raison d'être à Levallois-Perret.

La BAC n'est composée que de quatre personnes (deux brigadiers chefs et deux gardiens de la paix) qui constituent donc les seuls fonctionnaires de l'UAP. Ils exercent en civil de 12h07 à 20h. Après 20h, la BAC départementale assure les mêmes missions anti criminalité.

Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle.

Dirigé par un capitaine de police, il est composé de seize fonctionnaires dont quatre possèdent la qualité d'officiers de police judiciaire. L'ensemble du personnel travaille en régime hebdomadaire soit de 9h à 19h avec une coupure entre 12h et 14h. A partir de 6h et entre 12h et 14h, le chef de permanence est susceptible d'être appelé. Le week-end, deux policiers assurent la permanence de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'accueil et de prise de plaintes constituée d'un brigadier et d'un gardien de la paix ;
- l'unité de traitement en temps réel (UTTR) qui est composée de :
 - la brigade de traitement du judiciaire en temps réel qui assure le traitement de tout le contentieux judiciaire qui ne nécessite pas d'investigations compliquées ou prolongées, ainsi que la réception des plaintes ;
 - la brigade de police technique et scientifique qui est en charge de la signalisation des personnes gardées à vue et de la recherche des traces ou indices sur les lieux d'infraction, et ce particulièrement lors des cambriolages ;
 - la brigade des accidents et délits routiers qui gère tout le contentieux relatif aux infractions au code de la route ;
 - la brigade des délégations et enquêtes de proximité qui a en charge l'exécution des enquêtes consécutives aux instructions des parquets et est gérée par un seul agent.

A noter que le commissariat de Levallois-Perret ne dispose pas d'une brigade de protection de la famille.

Le service de nuit est un service indépendant du commissariat de Levallois-Perret. De 19h à 6h, un service spécifique placé directement sous l'autorité de la préfecture de police est mis en place à l'échelon départemental. Un commissaire assure directement le commandement de ces forces de police. Les policiers de l'ensemble du district présentent les personnes interpellées à l'OPJ de permanence pour un éventuel placement en garde à vue ; cet OPJ notifie alors les mesures et les droits afférents. Par la suite, les personnes gardées à vue sont conduites dans les commissariats respectifs pour y rejoindre les cellules dans l'attente des enquêteurs du SAIP.

Sauf cas particulier lié à une affaire importante, le service de nuit ne prend pas en charge d'autres actes d'enquête.

1.2.4 La délinquance

Les particularités de la population, caractérisée par l'appartenance à des catégories socio professionnelles de niveau élevé, induisent des délits axés principalement vers les cambriolages, vols avec effraction, vols avec violences ou à l'arrachée. Sont notées également des violences avec dégradations ainsi que des violences intrafamiliales.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2016	2017	EVOLUTION %
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	5737	5 543	- 3,38
Délinquance de proximité	1 830	1 912	+ 4,48
<i>Taux d'élucidation % (délinquance générale)</i>	10,89	9,25	-
<i>Taux d'élucidation % (délinquance de proximité)</i>	3,50	2,67	-
Personnes mises en cause (total)	509	537	5,50
<i>dont mineurs mis en cause</i>	114	97	- 14,91
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	263	217	- 17,43
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	51,67	40,41	-
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	24	29	20,83
Personnes gardées à vue (total)	294	249	- 15,31
Mineurs gardés à vue	36	64	77,78
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	12,24	25,70	-
Gardes à vue de plus de 24 heures	42	55	30 ,95
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	14,29	22,09	-
Personnes écrouées	22	12	- 45,45
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	7,48	4,82	-
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	60	50	- 16,67
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	6	1	

Le tableau ci-dessus met en évidence un nombre relativement faible de placements en garde à vue pour une commune de cette importance (plus de 65 000 habitants). En 2017, le commissariat procédait en moyenne à quatre placements en garde à vue par semaine et à un placement en dégrisement par semaine.

En revanche, si les mineurs mis en cause ont vu leur nombre diminuer de 14 %, les placements en garde à vue de ces jeunes ont, quant à eux, augmenté de 77 %. Cette augmentation ne semble pas trouver d'explications : ni évènement particulier ni changement de politique n'ont été signalés aux contrôleurs.

Les registres et procès-verbaux analysés par les contrôleurs sur le dernier mois avant la visite ne mettent en évidence que le placement en garde à vue d'un seul mineur.

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance des notes de service locales, hiérarchiques et de celles émanant du parquet, relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté :

- note du 18 juillet 2013 relative à la mise en place du bulletin de suivi et désignant l'officier de garde à vue (GAV) ;
- note de 18 février 2016 rappelant les consignes de vigilance suite à des tentatives de fuites et évasions ;
- deux notes de novembre 2016 relatives aux dispositions de la loi du 3 juin 2016 ;
- note du 29 septembre 2017 relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue ;
- note du 19 décembre 2016 relative à l'assistance de l'avocat pour les mineurs ;
- note du 20 janvier 2017 de rappel des mesures de sécurité suite à un incident (début d'incendie) ;
- note d'organisation du commissariat du 2 mai 2018.

1.3 LE PERSONNEL EST ATTENTIF MAIS LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT INSATISFAISANTES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord d'un véhicule généralement sérigraphié. Durant le trajet, le menottage - quand il est décidé - s'effectue systématiquement à l'arrière.

Le véhicule se gare dans cour intérieure, qui est attenante aux locaux de garde à vue ; ce qui permet aux personnes de ne pas croiser le public à l'accueil du commissariat. Toutefois, l'immeuble d'habitation qui surplombe la cour permet aux voisins de voir les personnes au moment où elles sortent du véhicule et pénètrent dans le commissariat.

b) Les mesures de sécurité et les fouilles

Suite à un incident dans une cellule IPM, les règles relatives aux mesures de fouille ont été précisées dans la note de service 03-2017, intitulée « Mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de police ».

Une fois dans les locaux, la personne interpellée est amenée dans le bureau du chef de poste et placée sur un banc protégé par une paroi en verre et grillagée, qui a été installée par mesure de sécurité, où elle subit une palpation de sécurité pour retirer les objets dangereux. Pendant ce

temps, le chef de bord va informer l'OPJ de permanence ou l'OPJ compétent pour l'infraction relevée.

Une fois la mesure de garde à vue prononcée, la personne est ensuite conduite vers la zone de sûreté. Faute de local approprié, la fouille de sécurité est réalisée par un policier du même sexe dans le local sanitaire, où est situé le lavabo ainsi que le four à micro-ondes². Si besoin, un détecteur d'objets métalliques est utilisé. Il est précisé par la note 03-2017 que « *dans la mesure du possible, le fonctionnaire qui y procédera ne devra pas être concerné par l'interpellation, ni par la procédure administrative ou judiciaire en cours* ».

L'opération de fouille est mentionnée dans le registre du poste, précisant que le détecteur de métaux a été utilisé, ce qui est une bonne pratique.

Recommandation

Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux dédiés, préservant l'intimité et équipés de manière adéquate.

c) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans des casiers numérotés situés dans le bureau du chef de poste et restent donc sous sa surveillance directe.

Chaque objet retiré est consigné dans le registre administratif du poste. La lecture de ce dernier montre que l'inventaire est réalisé de manière complète et détaillée. Il indique notamment si l'un des objets a été pris lors de la fouille par l'OPJ aux fins de l'enquête. L'inventaire est signé par le chef de poste et la personne gardée à vue, qui signe de nouveau avec la mention « repris ma fouille au complet » lorsque la garde à vue est levée.

Les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés systématiquement pendant la mesure de garde à vue, comme cela a pu être constaté lors de la visite. Les lunettes sont restituées durant les auditions, mais pas les soutiens-gorge. La lecture du registre administratif du poste permet de relever que les collants peuvent également être retirés aux femmes³. Compte tenu de l'absence de chauffage dans la zone de sûreté, cette mesure paraît d'autant plus inappropriée.

Recommandation :

Le retrait des effets personnels doit être effectué avec discernement et de manière individualisée. Les lunettes, soutiens-gorge et collants ne doivent pas être retirés systématiquement.

1.3.2 Les locaux de sûreté

La zone de garde à vue, dont les murs sont entièrement peints en jaune vif, est répartie de chaque côté d'un couloir central. D'un côté, se situe une cellule collective, ainsi que les sanitaires. De l'autre, se situe un alignement de deux cellules individuelles de garde à vue, puis de trois cellules IPM, de taille identique.

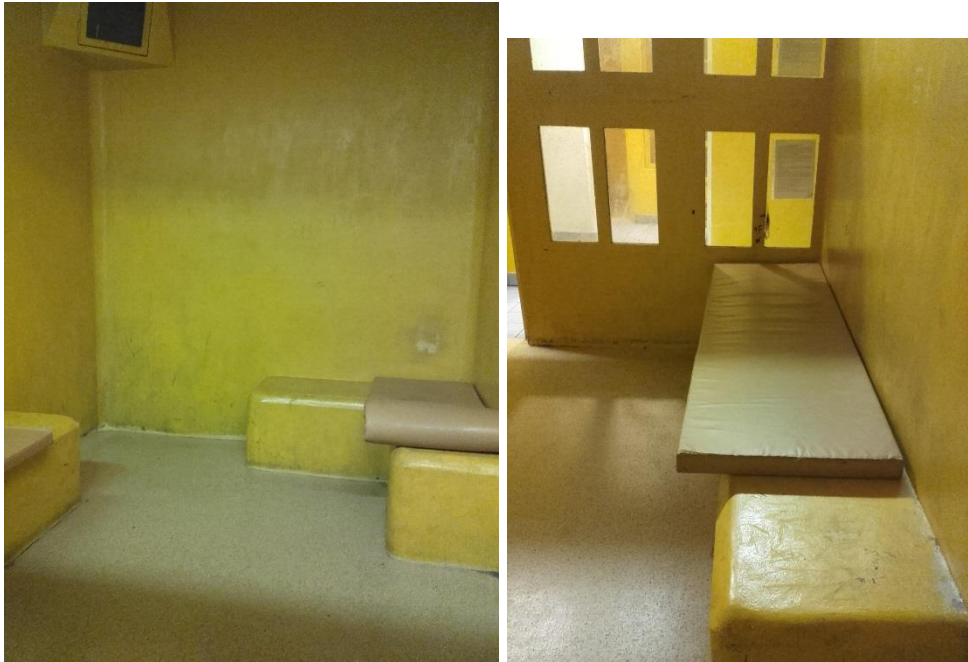
² Dans ses observations, la commissaire de police fait valoir qu'il existe un local dédié à la fouille.

³ Selon la commissaire, le retrait des vêtements cités est assujéti au discernement des agents ;

a) Les cellules de garde à vue

La cellule collective de 9 m² est équipée de deux bat-flanc, dont un mesure 2,60 m, et l'autre constitue un angle droit dont chaque côté mesure 1,40 m. Il n'est donc possible de s'allonger que sur le premier bat-flanc. Le jour de la visite, il y avait deux matelas dans la cellule.

Il n'y a pas de lumière naturelle, mais des ouvertures en plexiglas dans la paroi donnant sur le couloir permettent de faire pénétrer la lumière artificielle, en plus de l'éclairage au néon situé au-dessus de la porte.



La cellule collective de garde à vue

Les deux cellules individuelles de 3,65 m² sont identiques. Elles sont équipées d'un bat-flanc de 2 m de long. A l'arrivée des contrôleurs, les deux matelas étaient dans la deuxième cellule, un sur le bat-flanc, l'autre par terre. L'éclairage au néon est situé à l'extérieur des cellules, ainsi que leur interrupteur.



Une cellule individuelle de garde à vue

Dans toutes les cellules, les bat-flanc ont une largeur de 50 cm, ce qui est particulièrement étroit. Le matelas, de 60 cm de large, dépasse donc de son support.

Les murs des cellules sont encrassés et dégradés, ils comportent quelques inscriptions et n'ont pas été repeints depuis plusieurs années.

A l'arrivée des contrôleurs, le sol des cellules était sale. Dans une des cellules individuelles, un matelas était posé à même le sol, ainsi que deux couvertures défaits.

La ventilation et le chauffage ne fonctionnent pas (cf. *supra* § 1.3.4). Les contrôleurs ont pu constater qu'il faisait froid dans les cellules.

b) Les geôles de dégrisement

Les trois cellules de dégrisement de 3,65 m² sont identiques, avec un WC à la turque sans séparation, situé à l'entrée de la cellule. Elles sont équipées d'un bat-flanc recouvert d'un panneau de bois. Elles ne comportent ni matelas, ni couverture.

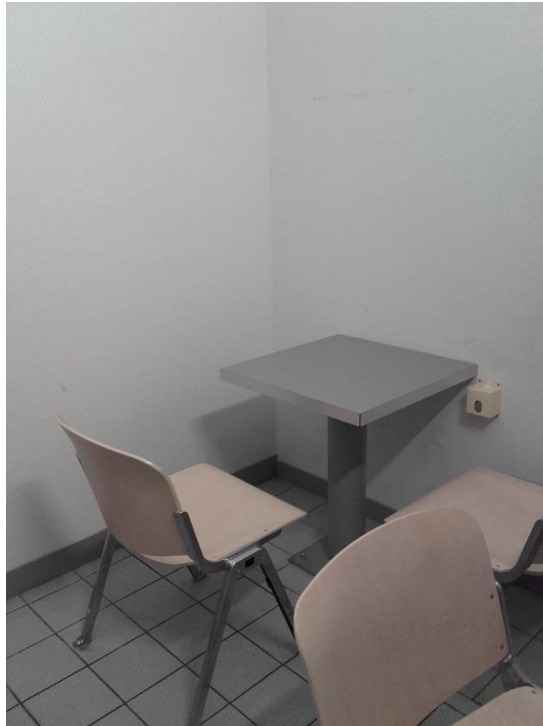


Une cellule d'IPM

A l'arrivée des contrôleurs, le sol des cellules était sale, et leurs WC souillés (ils ont été nettoyés très rapidement en raison de la présence des contrôleurs). Elles n'avaient pourtant pas été utilisées depuis plusieurs semaines.

c) *Les locaux annexes*

Près du bureau du chef de poste, hors de la zone de garde à vue, est situé un local polyvalent où est installé du matériel de visioconférence, ainsi qu'une table et deux chaises, scellées au sol. La porte comporte un hublot, qui a été masqué pour préserver la confidentialité des conversations.



Le local polyvalent

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

La signalisation papillaire et génétique est systématique, dans le cadre fixé par le code procédure pénale.

Les prélèvements sont effectués dans un bureau situé au rez-de-chaussée, par des agents formés pour effectuer ces opérations. Tout le matériel nécessaire est disponible, et les opérations sont tracées dans un registre.

Une fois les opérations effectuées, les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains dans les sanitaires situés à proximité.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Les cellules IPM comportent un WC à la turque situé à l'entrée de la cellule. La chasse d'eau ne peut être actionnée que de l'extérieur. Les cellules de garde à vue n'en sont pas pourvues, et les personnes gardées à vue doivent se manifester pour se rendre aux sanitaires.

Il n'y a pas de douche dans la zone de sûreté, et aucun kit d'hygiène n'est à disposition. A la demande, les personnes gardées à vue peuvent faire un brin de toilette au lavabo situé dans les sanitaires, où, fait notable, un sèche-mains électrique est à disposition. Des protections périodiques sont mises à disposition des femmes. Toutefois, ces protections sont fournies par les policières sur leurs propres deniers ; le catalogue du matériel accessible ne mentionnant pas les protections périodiques.

Recommandation

Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte. Des protections périodiques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin. Il n'est pas admissible que ce soient les fonctionnaires féminins qui les fournissent.

Une société privée de nettoyage intervient dans les locaux à raison de deux heures par jour, destinées à nettoyer le rez-de-chaussée. D'après les propos recueillis, seul le sol des cellules de garde à vue doit être nettoyé ; ce qui explique pourquoi les murs des cellules de garde à vue présentent des traces incrustées de saleté. Pourtant, depuis juillet 2017, un formulaire d'évaluation en ligne a été mis en place par le service des affaires immobilières, afin de générer des pénalités, conformément aux clauses du marché. Le prestataire doit toutefois être prévenu 72h avant l'évaluation, et doit la signer de manière contradictoire.

Par ailleurs, des opérations de désinfection des cellules sont réalisées quand une personne est atteinte de gale ou d'une maladie infectieuse telle que la tuberculose.

Le commissariat possède un stock de seize couvertures, dont quatre sont dans les cellules de garde à vue. Les couvertures sont portées au nettoyage toutes les deux semaines environ. Elles ne sont pas systématiquement nettoyées après chaque garde à vue⁴.

Recommandation

Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.

Une personne est responsable de la maintenance, et effectue elle-même de nombreux travaux au sein du commissariat. Concernant le chauffage, qui ne fonctionne pas depuis deux ans, des demandes ont été formulées en décembre 2016 et mars 2018 afin de le faire réparer. Au moment de la visite, la demande de travaux était en attente de validation au niveau du service des affaires immobilières.

Recommandation

Il est inadmissible que le chauffage des cellules de garde à vue soit en panne depuis deux ans. Il doit être réparé impérativement avant l'hiver.

1.3.5 L'alimentation

Les repas sont proposés à heure fixe, vers 8h, 12h et 19h. Les personnes qui sont placées en garde à vue en dehors de ces horaires ne se voient pas systématiquement proposer un repas à leur arrivée, comme cela est spécifié par la note de service du 29 septembre 2017 intitulée « Dispositions relatives à l'alimentation des gardés à vue ».

Un plat unique de « riz méditerranéen » est proposé aux personnes gardées à vue. Les plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes situé dans les sanitaires. Pour le petit déjeuner, une brique

⁴ Dans ses observations, la commissaire de police précise que le commissariat n'est pas doté de douches ni de couvertures à usage unique.

de jus d'orange ainsi que des gâteaux sont prévus. Le jour de la visite, le stock, situé dans l'armurerie était important, et les dates de péremption des aliments proposés étaient éloignées. Des couverts en plastique sont à disposition, ainsi que des gobelets en plastique. La note de service relative à l'alimentation comporte les dispositions suivantes : « (...) le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants recommande que les personnes détenues par la police aient accès à tout moment à de l'eau potable et reçoivent de quoi se sustenter à des moments appropriés, c'est-à-dire à des heures normales. Il préconise au moins un repas complet chaque jour et précise que son contenu doit être plus substantiel qu'un sandwich ».

D'après les indications recueillies, quand une personne gardée à vue demande un verre d'eau, elle peut le conserver en cellule.

Un inventaire de la nourriture disponible dans les différents locaux est réalisé régulièrement par la personne responsable du matériel.

Recommandation

Différents types de repas doivent être proposés aux personnes gardées à vue, et ce, dès le début de leur placement en garde à vue.

1.3.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont équipées de caméras dômes fixées au plafond, qui permettent une surveillance à distance depuis le bureau du chef de poste. La qualité des images est très satisfaisante. Les cellules d'IPM, comme dans tous les commissariats, ne comportent pas de caméra de vidéosurveillance.

Toutes les cellules sont équipées de boutons d'appel qui ne fonctionnent pas, aussi loin que les policiers peuvent s'en souvenir. Pour les personnes placées en dégrisement, des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes et tracées.

1.3.7 Les auditions

Il n'existe pas de bureau spécifiquement réservé aux auditions des personnes gardées à vue. Les auditions ont lieu dans les bureaux occupés par les fonctionnaires de police. Au commissariat de Levallois-Perret, les OPJ disposent de bureaux individuels qui permettent de garantir la confidentialité des entretiens. Les fenêtres ne sont pas barreaudées (pour rappel, le commissariat est inséré dans une résidence privée).

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST PERFECTIBLE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

S'il est compréhensible que des impératifs de sécurité aient motivé la construction d'un box vitré aménagé d'un banc dans le bureau du chef de poste (cf. *supra* 1.3.1), il ne doit être utilisé qu'un court laps de temps durant lequel les interpellateurs exposent l'affaire à l'OPJ. La notification des droits qui se tient verbalement dans cet espace et dans un temps réduit ne permet pas à l'intéressé de réfléchir sereinement et de prendre des décisions, même si, selon les propos rapportés aux contrôleurs, cette première notification faite oralement peut être modifiée

ultérieurement au moment de la signature du document officiel. En outre, cette notification se fait donc sans aucun support ni document.⁵

Recommandation

La notification verbale des droits, qui se tient dans un box vitré aménagé d'un banc, dans le bureau du chef de poste où circulent les agents du commissariat, ne permet pas l'écoute et la compréhension nécessaires de l'ensemble de ces droits. Il conviendrait de modifier cette pratique, d'énoncer et d'expliquer les droits dont dispose toute personne placée en garde à vue dans le bureau de l'officier de police judiciaire.

La notification du placement en garde à vue et celle des droits est enregistrée par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRPPN3) édité par le ministère de l'intérieur. A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulant les droits de la personne placée en garde à vue doit être remis à l'intéressée. Ce document ne lui est cependant pas confié, malgré les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoient que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue ». Plusieurs motifs sont invoqués pour justifier cette pratique et notamment le risque de suicide par étouffement. Les contrôleurs ont constaté que ce document était affiché mais uniquement sur la porte vitrée de l'une des cellules.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, situation que les contrôleurs ont relevée dans les registres et procès-verbaux analysés, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement. Une vérification du taux d'alcoolémie est faite par éthylomètre toutes les heures ; la notification des droits n'est effectuée que lorsqu'il est relevé un taux inférieur 0,15 mg/l.

1.4.2 Le recours à un interprète

Si la personne interpellée ne maîtrise pas le français, l'officier de police judiciaire édite un document dans sa langue, disponible sur le site du ministère de la justice. Un interprète est également sollicité à partir de la liste fournie par la cour d'appel de Paris. En situation d'indisponibilité d'un interprète ou de langue rare, il est fait appel à des particuliers qui ont proposé leurs services au commissariat. Il est en effet possible que soit désignée une personne majeure ne figurant pas sur les listes, dès lors qu'elle n'est pas choisie parmi les enquêteurs, magistrats ou greffiers chargés du dossier, les parties ou les témoins. Ces personnes prêtent alors serment par la signature d'un simple acte de procédure.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé sans délai de la mesure de garde à vue et de ses motifs par courrier électronique ; pour les affaires graves, l'information se fait par téléphone.

Les magistrats du parquet de Nanterre assurent une permanence, de jour comme de nuit. En outre, un référent permanent a été désigné, qui assure notamment les inspections des cellules de garde à vue et vérifie la tenue des registres.

⁵ Dans ses observations, la commissaire de police indique qu'il s'agit d'une pré-information.

Selon les éléments collectés, les magistrats ne modifient qu'extrêmement rarement les qualifications retenues par les OPJ. L'examen d'un échantillon de gardes à vue permet de constater que le parquet est avisé rapidement après l'interpellation.

1.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, si les personnes placées en garde à vue ont utilisé ce droit après la promulgation de la loi le mentionnant, elles ont peu à peu renoncé réalisant qu'elles étaient dans l'impossibilité de se défendre.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les appels aux proches sont sollicités de manière régulière (confirmé sur les procès-verbaux et registres) mais les contrôleurs n'ont relevé aucune mention d'un appel par la personne elle-même en présence de l'OPJ. La notification des droits étant faite verbalement dans le box vitré du bureau de chef de poste ; il est vrai que le téléphone n'est pas accessible.

Rares sont les personnes qui sollicitent que leur employeur soit prévenu : une seule mention en faisait état parmi les vingt-six dernières au registre de GAV.

S'agissant des mineurs, il a été rapporté que des messages étaient laissés sur les répondeurs des parents et qu'ils finissaient toujours par les contacter. Il n'est pas envoyé d'équipage à domicile.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les personnes placées en garde à vue au commissariat de Levallois-Perret sont très rarement de nationalité étrangère. Aucune n'a sollicité de faire appel au consulat.

1.4.7 L'examen médical

Le commissariat de Levallois-Perret fait appel à la permanence de médecins organisée par une unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier Raymond Poincaré de Garches. Le registre de garde à vue mentionne l'intervention d'un médecin pour quatorze des vingt-six personnes placées en garde à vue dans le mois précédant la visite des contrôleurs. Sept visites médicales avaient été sollicitées par un OPJ dont celle d'un mineur. Il a été indiqué aux contrôleurs que le délai entre l'appel et l'arrivée du médecin pouvait être compris entre quarante-cinq minutes et cinq heures, au point que des personnes avaient été libérées avant la visite médicale.

Recommandation

Les consultations médicales sollicitées par les personnes placées en garde à vue n'interviennent régulièrement qu'à l'issue d'un délai d'attente excessivement long. Ce délai doit être réduit pour permettre aux personnes qui nécessitent des soins de les recevoir en temps utile.

Le recours aux examens médicaux pour les personnes en IPM est systématique et est réalisé à l'hôpital de secteur, l'hôpital franco-britannique de Levallois-Perret.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les permanences sont organisées par le barreau des Hauts-de-Seine à partir d'un numéro de téléphone unique. Le permanencier contacte un avocat commis d'office qui rappelle le commissariat. Les contrôleurs ont contacté l'ordre des avocats qui leur a indiqué que les permanences sont organisées de manière à ce que qu'un avocat soit à moins de vingt minutes

des commissariats. Les avocats ont aisément accès aux pièces de procédure prévues. Rares demeurent les demandes d'appel à un avocat personnel.

L'analyse des vingt-six dernières gardes à vue (sur une période d'un mois) met en évidence que seules six personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat, dont un mineur (cf. *infra* § 1.7.1).

S'agissant des entretiens, ils auraient régulièrement lieu juste avant les auditions ; les OPJ et les avocats s'accordent sur l'horaire. Le contact des contrôleurs, pris avec le barreau des Hauts-de-Seine, a permis que soit confirmée l'inexistence de difficultés des avocats dans ce commissariat.

1.4.9 Les temps de repos

Classiquement, s'agissant des temps de repos, le registre mentionne « LRDT » pour le reste du temps. Il n'y a pas de possibilité de fumer.

1.4.10 Les droits des mineurs gardés à vue

Les mineurs placés en garde à vue bénéficient systématiquement d'une visite médicale (soit à leur demande, soit sollicitée par l'OPJ) et de l'assistance d'un avocat. Leurs parents sont informés de leur présence au commissariat et des motifs du placement en garde à vue. En cas d'absence, un message est laissé sur le répondeur téléphonique. Aucun équipage ne se déplace à domicile.

Si tous les bureaux des OPJ ne sont pas équipés du dispositif nécessaire, les auditions des personnes mineures sont cependant systématiquement filmées.

En cas de prolongation de la garde à vue, les mineurs, comme les majeurs, sont toujours présentés au magistrat par visioconférence.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les demandes étaient formulées téléphoniquement par l'OPJ au magistrat. Le commissariat dispose d'un matériel de visioconférence utilisé pour les « présentations ». Ainsi, les majeurs comme les mineurs sont systématiquement présentés via cet outil. L'accord de prolongation est ensuite transmis par le parquet au moyen d'une télécopie.

Si le nombre de prolongations de garde à vue autorisées est faible (27 en 2017 dont 4 pour des mineurs), les durées de garde à vue peuvent être extrêmement longues (sans dépasser néanmoins 24 heures). En effet, l'absence d'audition dès la fin de journée (les fonctionnaires terminent à 19h) de même que l'absence d'un dépôt de nuit au tribunal de grande instance, ont pour conséquence des prolongations de garde à vue sans rapport avec la nécessité de poursuite de l'enquête. Le séjour des personnes en garde à vue dans les geôles du commissariat est ainsi prolongé jusqu'au matin pour les auditions ou les déferrements⁶.

A titre d'exemple, deux personnes placées en GAV à 21h10 n'ont été entendues que le lendemain à 9h40 pour l'un et 11h33 pour l'autre ; l'audition d'une personne arrêtée à 19h05 n'a débuté qu'au lendemain à 9h30 ou encore une personne en garde à vue à 20h35 n'a été auditionnée qu'à 14h30 pour être toutes libérées dans la journée, l'issue de ces quatre GAV étant pour trois d'entre elles une poursuite préliminaire et un rappel à la loi pour la quatrième (cf. *infra* § 1.7.1).

⁶ La commissaire de police indique dans ses observations que les OPJ de nuit ne procèdent pas toujours à des auditions et que le TGI de Nanterre ne dispose pas d'un dépôt.

Recommandation

L'organisation des services des officiers de police judiciaire doit être revue de manière à éviter que des personnes soient privées de liberté plusieurs heures dans des affaires de faible importance sans qu'aucun acte d'investigation ne soit effectué.

Selon les propos rapportés, rares sont les observations faites par les personnes en garde à vue lors de la prolongation sollicitée auprès du parquet.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE EST EXTREMEMENT RARE

Seule une personne a été retenue au commissariat de Levallois-Perret en 2017 dans le cadre d'une vérification du droit de séjour. A l'issue, elle a été conduite au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot. En 2016, six personnes avaient été retenues.

Si une personne étrangère ne peut pas être placée dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue, il n'est pas admissible qu'elle soit retenue dans une geôle d'IPM comme cela a été le cas.

1.6 LES VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ DITES RELEVÉS D'IDENTITÉ SONT SOUVENT EFFECTUÉES PAR LA POLICE MUNICIPALE

Les personnes conduites au commissariat pour vérification d'identité sont rares. Les agents de la police municipale assurent ce qui est dénommé les « relevés d'identité ».

1.7 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET RÉGULIÈREMENT CONTRÔLÉS

Tous les registres sont visés par le commissaire ainsi que par le substitut du procureur lors de sa visite annuelle.

1.7.1 Le registre de garde à vue

Ce registre est tenu avec rigueur ; il convient cependant de relever qu'aucun billet de garde à vue ne figure, agrafé, sur ce registre ni d'ailleurs sur le registre administratif.

A noter que, contrairement à ce qui se pratique régulièrement, il n'est pas demandé à la personne interpellée de le signer à l'avance, mais bien à l'issue de la garde à vue.

Les contrôleurs ont particulièrement étudié un échantillon composé des vingt-six placements en garde à vue pris dans le mois précédant leur visite et, en particulier, leur coïncidence avec les procès-verbaux de fin de garde à vue.

Parmi ces personnes :

- vingt-quatre étaient des hommes majeurs ;
- une était mineure ;
- une était une femme ;
- sept avaient sollicité l'information d'un proche ;
- une avait demandé l'information de son employeur ;
- quatorze examens médicaux ont été pratiqués dont sept à la demande d'un OPJ ;
- six personnes ont bénéficié d'une assistance par un avocat, dont le mineur ;
- trois personnes ont vu leur garde à vue prolongée ;

- une personne a été conduite au centre de rétention administrative à l'issue de la garde à vue ;
- seize personnes ont passé la nuit en cellule, dont trois en garde à vue prises après dégrisement.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste comporte sur deux pages en vis-à-vis les mentions relatives au numéro d'écrou, à l'identité de la personne retenue, au motif de l'heure et du lieu de son interpellation, au nom du fonctionnaire consignateur, au contenu de la fouille et la restitution de la fouille signée contradictoirement. Les événements pendant l'écrou y sont mentionnés : visites médicales, entretiens avec les avocats, alimentation ou refus, usage du détecteur de métaux, noms des policiers ayant effectué la fouille. Chaque événement est ainsi tracé et daté. Ce registre est extrêmement bien tenu, les informations recueillies sont très précises.

1.7.3 Le registre d'écrou

Les personnes conduites au poste dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste sont répertoriées dans ce registre qui présente les éléments suivants : numéro d'écrou ; état civil de la personne retenue ; noms des policiers consignateurs, et du chef de poste ; le détail de la fouille, et l'heure de mise en consigne des valeurs ; l'heure de remise en liberté ; les mentions relatives à la restitution des valeurs avec signature contradictoire de la personne privée de liberté. Leur conduite à l'hôpital pour l'examen de compatibilité avec la mise en cellule de dégrisement est également mentionnée avec les dates et heures. Lorsqu'une infraction a été commise, la garde à vue ne débute qu'après le dégrisement et fait l'objet d'une inscription au registre de garde à vue tandis que le registre administratif du poste précise le changement de statut. Les personnes placées en dégrisement sont peu nombreuses : durant l'année 2017, cinquante personnes ont été conduites au commissariat soit moins d'une personne par semaine.

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre qui regroupe les exécutions de jugements et les fiches de recherche ne mentionne la présence que d'une personne étrangère retenue pour vérification du droit de séjour durant l'année 2017. Elle a été conduite au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot.

1.7.5 Le registre dit de vérification d'identité

Ce registre qui porte le titre de vérification d'identité constitue en réalité le recensement complet de toutes les personnes conduites au commissariat quel qu'en soit le motif. Ainsi, il porte 198 mentions depuis le 1^{er} janvier 2018 (en quatre mois). Il est visé par la commissaire.

1.8 LES CONTROLES HIERARCHIQUES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES APPARAISSENT FREQUENTS ET EFFICIENTS

Le substitut du parquet, référent pour le commissariat de Levallois-Perret, y effectue annuellement une visite, vise les registres et remplit la fiche relative à l'état des locaux qui y apparaissent comme étant corrects. L'absence de chauffage y est précisée.

La commissaire et son adjoint sont vigilants à la tenue des registres et les visent régulièrement.

1.9 CONCLUSION

Il est apparu aux contrôleurs que, malgré des conditions d'hébergement critiquables, les personnes privées de liberté bénéficient d'une certaine bienveillance de la part du personnel de ce commissariat.

Annexes

➤ **ANNEXE 1**